

Affaire suivie par : Yousef TAOUFIK  
Tél : 04.70.48.33.70  
Courriel : yousef.taoufik@allier.gouv.fr

**OBJET** : Fonds de compensation pour la taxe sur la  
valeur ajoutée (FCTVA) 2023.

**PJ** : - Une fiche,  
- États déclaratifs.

Circulaire n° 30 / 2022

Moulins, le 22 NOV. 2022

**La préfète**

à

- Monsieur le Président du Conseil  
Départemental
- Monsieur le Président du Centre de  
Gestion de la Fonction Publique Territoriale
- Monsieur le Président du Service  
Départemental d'Incendie et de Secours
- Madame la Présidente de l'Agence  
Technique Départementale de l'Allier
- Mesdames et Messieurs les Maires des  
Communes du département de l'Allier
- Mesdames et Messieurs les Président(e)s  
des Communautés d'Agglomération et des  
Communautés de Communes
- Mesdames et Messieurs les Président(e) s  
des syndicats inter-communaux et des  
syndicats mixtes
- Mesdames et Messieurs les Président(e)s  
des CCAS
- Mesdames et Messieurs les Président(e)s  
des Caisses des Ecoles
- Madame, Monsieur les Sous-Préfets de  
Vichy et Montluçon (pour information)

L'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du FCTVA. Cette dernière s'applique aux dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les dépenses éligibles au FCTVA réalisées par l'ensemble des collectivités territoriales bénéficiaires sont traitées de manière automatisée. C'est leur imputation sur un compte éligible mentionné dans l'arrêté énumérant la liste des comptes éligibles qui déclenche leur traitement par l'application ALICE.

La réforme consiste à automatiser la gestion du FCTVA par un recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement et par la dématérialisation de la procédure d'instruction, de contrôle et de versement.

L'objectif poursuivi est triple. D'une part, cette réforme vise à simplifier et harmoniser les règles de gestion du FCTVA. Le périmètre d'éligibilité au FCTVA est désormais défini essentiellement par l'ensemble des dépenses sans TVA déductible enregistrées sur des comptes énumérés par arrêté interministériel.

D'autre part, elle vise à alléger la procédure, le traitement automatisé reposant sur l'utilisation des données liées aux dépenses exécutées par les collectivités locales, issues de l'application HELIOS de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Enfin, elle conduit à améliorer la sécurité juridique et comptable de la gestion du FCTVA. Elle permettra d'optimiser le contrôle des dépenses éligibles, de réduire les délais de traitement et de versement des attributions et d'améliorer le suivi de l'exécution de ces derniers.

Cette réforme ne modifie ni les rythmes, ni les taux du FCTVA (**16,404% et 5,6 % pour dépenses imputées au compte 6512 « l'informatique en nuage »**). Elle a été mise en œuvre de manière progressive :

- En 2021 pour les seuls bénéficiaires du versement du FCTVA l'année de réalisation de la dépense (communautés d'agglomération, communautés de communes et communes nouvelles) ;
- En 2022, étaient concernées les collectivités relevant du régime de versement N-1 ;

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 toutes les collectivités seront concernées par cette réforme. En conséquence, vous ne devez plus adresser à la préfecture et aux sous-préfectures les dossiers de demande de FCTVA.**

**Néanmoins, pour certaines dépenses énumérées dans la fiche jointe à la présente circulaire, des états déclaratifs doivent être fournis suivant le régime de versement antérieur.**

La date de transmission de ces états est fixée de la façon suivante :

- Au 31 décembre 2022 pour les bénéficiaires relevant du régime de versement N-2,
- Au 31 mars 2023 pour les bénéficiaires relevant du régime de versement N-1,
- A la fin de chaque trimestre pour les bénéficiaires de régime de versement N.

Ces états déclaratifs doivent être adressés à la préfecture ou aux sous-préfectures suivant l'arrondissement de la collectivité.

Mes services restent disponibles pour tout renseignement complémentaire.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Alexandre SANZ

## **Fiche 1 : Etats déclaratifs**

### **FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA HORS DISPOSITIF AUTOMATISE**

#### **Cas n°1 : déclaration pour les bénéficiaires du FCTVA hors système automatisé (données non transmises par l'application Hélios)**

Les bénéficiaires du FCTVA dont la totalité des dépenses n'est pas prise en compte par le dispositif automatisé doivent remplir les états déclaratifs n°1 et, si besoin, n°2.

L'état déclaratif n°1 permet de déclarer l'ensemble des dépenses inscrites sur les comptes du dispositif automatisé. Pour les bénéficiaires du FCTVA qui n'entrent pas dans le dispositif automatisé, cet état déclaratif peut éventuellement être complété par l'état n°2, qui concerne les cas résiduels de déclaration non automatisée.

Documents à joindre : pages du compte de gestion

#### **Cas n°2 : déclaration complémentaire non automatisée**

Cette déclaration concerne des situations particulières qui ne peuvent entrer dans le cadre automatisé du traitement des données comptables.

Documents à joindre :

- pages du compte de gestion,
- le cas échéant, documents des services fiscaux,
- convention, dans les cas prévus par la loi.

#### **Ajout de dépenses ou de montants hors assiette du dispositif automatisé (état déclaratif 2-A)**

Ces dépenses doivent avoir été imputées sur des comptes qui ne font pas partie du dispositif automatisé. Cela concerne :

- a) les dépenses d'investissement en application de **l'article L. 211-7 du code de l'éducation** qui dispose que : « *Dans le respect de la carte des formations supérieures instituée par l'article L. 614-3, l'Etat peut confier aux collectivités territoriales ou à leurs groupements la maîtrise d'ouvrage de constructions ou d'extensions d'établissements d'enseignement supérieur relevant des divers ministres ayant la tutelle de tels établissements. A cette fin, l'Etat conclut une convention avec la collectivité territoriale ou le groupement intéressé ; cette convention précise notamment le lieu d'implantation du ou des bâtiments à édifier, le programme technique de construction et les engagements financiers des parties. Ces engagements ne peuvent porter que sur les dépenses d'investissements et tiennent compte, le cas échéant, des apports immobiliers des collectivités territoriales. Les collectivités territoriales ou leurs groupements bénéficient du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses exposées en application du premier alinéa du présent article.* » (Joindre la convention)
- b) les dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de **lutter contre certains risques naturels** en application de l'article L. 1615-2 du CGCT qui dispose que : « *Par dérogation, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées sur des*

biens dont ils n'ont pas la propriété, dès lors qu'elles concernent des travaux de lutte contre les avalanches, glissements de terrains, inondations, incendies, ainsi que des travaux de défense contre la mer, des travaux pour la prévention des incendies de forêt, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. S'agissant des travaux effectués sur le domaine public de l'Etat, seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec l'Etat précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. » (Joindre la convention dans les cas prévus)

- c) les dépenses pour les travaux d'investissement sur les biens du **Conservatoire de l'espace littoral** en application de l'article L. 1615-2 du CGCT qui dispose que : « Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement réalisées à compter du 1er janvier 2005 sur des immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. » (Joindre la convention)
- d) les **subventions versées pour le Canal Seine-Nord Europe** en application de l'article L. 1615-2 du CGCT qui dispose que : « Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'équipement versées à l'établissement public "Société du Canal Seine-Nord Europe" pour les dépenses réelles d'investissement que celui-ci effectue pour la réalisation de l'infrastructure fluviale reliant les bassins de la Seine et de l'Oise au réseau européen à grand gabarit, conformément à l'article 1er de l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016. »
- e) les dépenses d'investissement réalisées sur le **domaine public fluvial de l'Etat** en application de l'article L. 1615-2 du CGCT qui dispose que : « Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'Etat, dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec l'Etat. » (Joindre la convention)
- f) les montants liés à un **changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L. 1615-4** du CGCT qui dispose que : « Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement utilise un bien d'investissement pour les besoins d'une activité qui cesse d'être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, il peut obtenir un versement au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée égal à la fraction de la taxe afférente à ce même bien qu'il a été tenu de reverser en application des règles prévues pour les personnes qui cessent de réaliser des opérations ouvrant droit à déduction. Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux collectivités territoriales et aux groupements qui, dans le cadre d'un transfert de compétence, mettent des immobilisations à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte pour les besoins d'une activité qui n'est plus

*soumise à la taxe sur la valeur ajoutée pour ce dernier.* » (Joindre les documents fiscaux relatifs au changement de la situation d'assujettissement)

- g) les dépenses relevant d'un dispositif **d'investissements mixtes ou partiellement assujettis** inscrites sur des comptes du dispositif automatisé. Ces dépenses n'ont pas été transmises à l'application ALICE de manière automatisée car elles ont été typées avec TVA déductible et correspondent une situation particulière d'assujettissement à la TVA. (Joindre les documents fiscaux)
- h) les dépenses pour réparer **les intempéries exceptionnelles** qui donneront lieu à un versement anticipé de FCTVA, en application de l'article L. 1615-6 qui dispose que : *« Les dépenses éligibles en application de l'article L. 1615-1 réalisées par les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et visant à réparer les dommages directement causés par des intempéries exceptionnelles reconnues par décret, et situés dans des communes ayant fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle, ouvrent droit à des attributions du fonds l'année au cours de laquelle le règlement des travaux est intervenu. »*

#### Dépenses inéligibles au FCTVA à déduire de l'assiette des dépenses éligibles (état déclaratif 2-B)

Ces dépenses ont été imputées sur des comptes du dispositif automatisé. Elles sont néanmoins inéligibles et doivent être déduites de l'assiette du FCTVA. Cela recouvre :

- a) les dépenses **hors taxe** ;
- b) les dépenses liées à l'application de l'article L. 1615-6 du CGCT qui ont fait l'objet d'un versement anticipé du FCTVA (dispositif **intempéries exceptionnelles**) ;
- c) les dépenses de **manuels scolaires** des régions imputées par exception en section d'investissement ;
- d) les dépenses ayant fait l'objet du mécanisme du transfert du droit à déduction.

#### Cas de reversements de FCTVA (état déclaratif 2-C)

- a) reversements liés à un **changement de situation d'assujettissement**, en application de l'article L. 1615-3 du CGCT qui dispose que : *« Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement a obtenu le bénéfice du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'un bien d'investissement et que ce bien est utilisé pour les besoins d'une activité qui, par la suite, est soumise à cette taxe, il est tenu au reversement à l'Etat d'un montant égal à la taxe afférente à ce même bien dont il a pu opérer la déduction en application des règles prévues pour les personnes qui deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée. »* (joindre les documents fiscaux)
- b) reversement liés aux cas de **cessions**, en application de l'article L. 1615-9 et R. 1615-3 du CGCT.

ETAT DECLARATIF n°1

<b>Etat 1</b>	libellé du budget: BP ou BA (rayer la mention inutile)		
libellé de la dépense	numéro de mandat	numéro de compte (comptes de l'assiette automatisée, à prendre dans la liste des comptes de l'arrêté, en fonction de la nomenclature applicable au bénéficiaire)	montant
TOTAL DES DEPENSES DECLAREES			

Fait à,

le,

Par

Cachet du bénéficiaire

ETAT DECLARATIF n°2

	libellé du budget: BP ou BA (rayer la mention inutile)			
<b>Etat 2-A</b>				
	libellé de la dépense	numéro de mandat	numéro de compte	montant
dépenses réalisées en application de l'article L. 211- 7 du code de l'éducation				
dépenses d'investissement pour la lutte contre les risques naturels (L. 1615-2)				
travaux d'investissement sur les biens du Conservatoire de l'espace littoral (L.1615-2)				
subventions pour le Canal Seine-Nord Europe (L.1615-2)				
dépenses d'investissement sur le domaine public fluvial de l'Etat (L. 1615-2)				
dépenses intempéries exceptionnelles (L. 1615-6)				
situation particulière d'assujettissement à la TVA				
TOTAL DES DEPENSES A AJOUTER				
	montant à verser			
changement de situation d'assujettissement à la TVA (L. 1615-4)				
TOTAL MONTANT A VERSER				

<b>Etat 2-B</b>				
	libellé de la dépense	numéro de mandat	numéro de compte	montant à déduire
dépenses HT (R. 1615-2)				
dispositif intempéries exceptionnelles (L. 1615-6)				
dépenses pour les manuels scolaires				
dépenses ayant fait l'objet d'un transfert de droit à déduction (R. 1615-2)				
TOTAL DEPENSES A DEDUIRE				

**Etat 2-C**

							montant à reverser
changement de situation d'assujettissement (L. 1615-3)							
	date de l'acquisition	valeur d'achat ou coût de la réalisation	date de cession	acquéreur	montant de FCTVA perçu	montant à reverser (calcul effectué par les services préfectoraux)	
cession d'un bien immobilier (R. 1615-5)							
cession d'un bien mobilier (R. 1615-5)							
<b>TOTAL MONTANT A REVERSER</b>							

Fait à  
 le,  
 Par  
 Cachet du bénéficiaire